



Quinzième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 10 mars 1955, à 14 heures.

Président : M. BARGUES (Vice-Président) (France)

1. Programme des travaux du Conseil
2. Demande d'audience du Président du Togoland Congress
3. Examen de la situation dans le Tanganyika
[Point 3 a) de l'ordre du jour] (suite)
4. Examen de pétitions : 98^{ème} au 107^{ème} rapport du Comité
permanent des pétitions [Point 4 de l'ordre du jour]

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document mimeographié, portant le symbole T/SR.596. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

PROGRAMME DES TRAVAUX DU CONSEIL

Le PRESIDENT : Les membres du Conseil se souviendront certainement que, à la fin de la séance d'hier, le représentant de l'Inde avait demandé que le Conseil discute vendredi la question de l'unification du Togo et de l'avenir du Togo sous administration britannique. Auparavant, il avait été décidé de n'inclure ce point à l'ordre du jour qu'après la fin de la discussion sur le Ruanda-Urundi. Il me paraît opportun, avant de reprendre le débat sur le Tanganyika, de demander au Conseil de prendre une décision sur la proposition de l'Inde. Je rappelle, une fois de plus que, si le Conseil adoptait cette suggestion, le débat sur l'unification du Togo et l'avenir du Togo sous administration britannique aurait lieu au début de la séance de demain après-midi.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : A mon avis, il serait plus pratique de n'examiner la question du Togo qu'ultérieurement. Toutefois, je n'élèverai pas d'objection à ce que le Conseil entreprenne la discussion de ce point si la délégation principalement intéressée, celle de la Belgique, n'a pas d'objection elle-même. Je tiens, d'autre part, à faire remarquer que la question présentée par la délégation de l'Inde a certains aspects qui pourraient rendre difficile à ma délégation d'arriver à une conclusion dès demain. En d'autres termes, nous ne nous opposerions pas à entamer la discussion de ce point demain, mais nous ne voudrions pas arriver à une conclusion du débat dès demain. Le deuxième paragraphe du préambule du projet de résolution commun soumis par les délégations de l'Inde et de la Syrie traite de la composition de la Mission de visite à envoyer au Togo. Il serait difficile à ma délégation de prendre position à cet égard dès demain.

Toutefois, je répète que, si la délégation belge n'a pas d'objections à ce que l'on discute les autres aspects de ce problème demain, nous ne nous opposerons pas, pour notre part, à ce débat, étant bien entendu qu'aucune décision ne sera prise avant lundi prochain.

M. RYCKMANS (Belgique) : Puisque le représentant de l'Australie a demandé l'avis de ma délégation, je ferai les quelques observations suivantes. Normalement, la délégation belge aurait évidemment préféré poursuivre la discussion sur le rapport du Ruanda-Urundi sans interruption. Toutefois, s'il existe un motif pour interrompre cette discussion, nous ne ferons certainement pas d'opposition, par courtoisie à l'égard d'une autre délégation, et nous accepterons la suggestion qui nous a été soumise.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est à peu près dans la même position que celle de l'Australie. Nous nous attendions à ce que le point relatif à l'unification du Togo et à l'avenir du Togo sous administration britannique ne fût pas discuté avant la fin de l'examen, par le Conseil, des conditions du Ruanda-Urundi. Cependant, je suis de l'avis du représentant de l'Australie et, s'il n'y a pas d'opposition, nous sommes prêts à accepter un débat général sur le projet de résolution que nous ont présenté les délégations de l'Inde et de la Syrie, à condition qu'on veuille bien renvoyer la décision relative au deuxième paragraphe du préambule à une date ultérieure.

M. SINGH (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je dois signaler d'emblée que le projet de résolution T/L.551 est patronné par une troisième délégation, celle du Salvador. Pour ce qui est de la date de la discussion, je crois inutile de préciser que seules des raisons pressantes nous ont poussés à en solliciter l'avancement. Je présume que, sur le strict plan de la procédure, il n'est pas exceptionnel de voir chevaucher l'examen de deux questions; c'est ainsi qu'à l'ordre du jour de la présente séance figurent les points relatifs au Tanganyika, à l'Uranda-Urundi et à certaines pétitions. Au surplus, il y a lieu de penser que la discussion du problème de l'unification du Togo ne sera pas trop longue et que le débat sur le Ruanda-Urundi ne s'en trouvera pas retardé de plus d'une demi-journée. Nous avons fait distribuer dès à présent notre projet de résolution afin que les membres du Conseil en connaissent les termes et se rendent compte que son examen ne demandera pas beaucoup de temps. Nous savons gré au représentant de la Belgique d'avoir indiqué qu'il n'avait pas d'objection sérieuse à ce que le point relatif au Togo sous administration britannique soit discuté demain. En ce qui concerne le passage laissé en blanc du projet de résolution, nous comprenons la difficulté qu'éprouvent certaines délégations et nous nous tiendrons pour satisfaits si ce passage n'est rempli que lundi.

Le PRESIDENT : Je prends la parole non point en ma qualité de président mais en ma qualité de représentant de la France. Je n'ai pas l'habitude de procéder ainsi. Je m'en excuse. Je le fais simplement parce que j'ai été averti trop tardivement de l'absence du Président, M. Urquia.

Je voulais dire simplement, en ma qualité de représentant de la France, que puisque le représentant de la Belgique ne fait pas obstacle à l'inscription immédiate à l'ordre du jour de la question de l'unification du Togo et de l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, la délégation française donnera son accord. Elle le fait pour deux raisons : d'abord dans le désir de manifester sa courtoisie à l'égard de la délégation de l'Inde qui, pour des raisons impérieuses, a demandé la modification de l'ordre du jour; ensuite parce que le Togo français étant, au moins indirectement, intéressé par le problème ainsi inscrit à l'ordre du jour, la France ne voudrait pas donner l'impression au Conseil qu'elle essaie de retarder la discussion portant sur un des Territoires placés sous son autorité.

Cependant, je tiens à appeler l'attention du Conseil sur l'inconvénient que peuvent présenter des changements trop fréquents de l'ordre du jour. Au début de la présente session, deux délégations ont demandé au Conseil d'apporter des modifications à son ordre du jour. Ces demandes étaient motivées par des raisons de caractère personnel ou par référence à certaines difficultés d'ordre matériel. Le Conseil, par courtoisie pour les deux délégations en cause, a apporté deux modifications à son ordre du jour. Il a reporté la discussion de la question du Togo après celle sur le Ruanda-Urundi; il a reporté, de la même manière, à sa prochaine session la discussion sur la Somalie italienne.

Actuellement, la délégation de l'Inde nous demande de modifier de nouveau l'ordre du jour et je crois comprendre que le Conseil s'y prêtera volontiers. Mais quelle serait l'attitude du Conseil si la délégation de l'Italie venait nous demander maintenant, pour des raisons qui pourraient être aussi convaincantes, de ramener à la session présente la discussion sur la Somalie italienne ? En ce qui me concerne, je dois dire que la délégation française serait obligée de donner satisfaction à la demande italienne.

En ce qui concerne la question elle-même, je suis d'ailleurs obligé de prendre une position conforme à celle de la délégation de l'Australie et de la délégation de la Nouvelle-Zélande, à savoir que si j'accepte volontiers que la question soit portée à l'ordre du jour dès la séance de demain, il est vraisemblable que je serai obligé de solliciter des instructions de mon Gouvernement quant à la position à prendre sur le projet de résolution déposé par les délégations de l'Inde, de la Syrie et du Salvador.

Pour me résumer, je dirai que la délégation française accepte volontiers de se rallier à la proposition de l'Inde, sous deux réserves : une réserve portant spécialement sur la question, à savoir la nécessité, pour la délégation française, de consulter son Gouvernement; et une réserve de principe, à savoir qu'il est inopportun pour le Conseil d'apporter, en cours de session, des changements trop fréquents à son ordre du jour.

Si personne ne demande la parole, puisque je présume que tout le monde se rallie à la proposition de l'Inde, nous pourrions, sans débat et sans vote, décider que la question figurera à l'ordre du jour du début de la séance de demain après-midi.

M. SINGH (Inde) (interprétation de l'anglais) : J'exprime au Conseil la gratitude de ma délégation pour la modification consentie au programme de travail.

Le PRESIDENT : Il est donc décidé que la question sera portée à l'ordre du jour de la séance de demain.

DEMANDE D'AUDIENCE DU PRESIDENT DU "TOGOLAND CONGRESS"

Le PRESIDENT : Dans ce cas, je dois appeler l'attention du Conseil sur une demande d'audience présentée par le Togoland Congress, à propos de la question de l'unification du Togo, et figurant sous la cote T/PET.6/345 et Add.1. J'invite le Conseil à bien vouloir se prononcer sur cette demande d'audience.

Je signale au Conseil que le pétitionnaire est présentement à New-York et pourrait, si sa demande été agréée, être entendu ici lors de l'examen de la question de l'unification du Togo.

M. RYCKMANS (Belgique) : Monsieur le Président, je dois avouer que j'ai été assez surpris lorsque j'ai reçu ce document; et, si vous n'aviez pas donné quelques explications, j'en aurais demandé au représentant du Secrétaire général. Tout ce que je vois dans ce document, c'est qu'une personne est désignée comme représentant officiel du Togoland Congress à toutes les réunions de tous les Conseils ou Commissions des Nations Unies. Le Togoland Congress est-il un organisme non gouvernemental accrédité auprès des Nations Unies? Je vois qu'il est question ici de "pouvoirs". Je voudrais savoir si le représentant du Secrétaire général ne peut pas nous donner à ce sujet des renseignements complémentaires. Quant à moi, je ne comprends pas bien cette lettre.

Le SECRETAIRE (Interprétation de l'anglais) : Cette question avait été soulevée durant la Huitième session de l'Assemblée générale, au cours de l'examen, par la Quatrième Commission, d'une demande d'audition émanant du Togoland Congress. Dans cette demande, le pétitionnaire écrivait ce qui suit :

"Je suis chargé de vous informer que les Togolais ont prié

M. T.O. Asare, avocat et conseiller juridique, demeurant 101 West 125ème rue, N.Y. 27, New-York, de les représenter devant les Nations Unies et de prononcer une plaidoirie orale à l'appui de cette pétition".

La question de savoir s'il convenait d'accorder la demande d'audience au Togoland Congress fut discutée par la Quatrième Commission à ses 318ème et 319ème séances. Plusieurs membres de la Commission furent d'avis qu'il ne convenait pas que la Commission entende un avocat parler au nom d'une organisation autochtone.

Le 24 septembre, le Congrès envoya au Secrétaire général un télégramme où il demandait qu'une audience soit accordée de toute urgence, mais où il ne faisait aucune allusion à sa demande écrite antérieure. En raison de ce télégramme, le Secrétariat a immédiatement recherché si le Congrès désirait envoyer un représentant qui viendrait du Togo, ou s'il désirait toujours que M. Asare le représente. A cette question, le Congrès répondit le 27 septembre :

"Le Togoland Congress désire une représentation directe du Togo à la session actuelle de l'Assemblée générale".

Cette réponse fut étudiée par la Quatrième Commission. Au cours de cet examen, le représentant du Royaume-Uni tint à préciser que, si la Commission décidait, se fondant sur le télégramme ci-dessus mentionné, d'accéder à la demande du Togoland Congress, cela signifiait qu'elle se déclarait favorable à l'audition de représentants qui seraient nommés par le Togoland Congress. Tenant compte des opinions exprimées par divers membres de la Quatrième Commission, il fut répondu ce qui suit au Togoland Congress :

"La Quatrième Commission, après examen de votre télégramme demandant une représentation directe du Togo à l'Assemblée générale, au cours de la présente session, accède à votre demande".

Lorsque les pétitionnaires arrivèrent du Togo, ils décidèrent entre eux que M. Asare ne devrait pas s'asseoir à la table des pétitionnaires. C'est ainsi que se termina cet épisode. M. Asare était présent aux séances, mais il ne représentait pas les pétitionnaires.

M. RYCKMANS (Belgique) : L'explication qui vient d'être donnée par le Secrétaire du Conseil me montre que, cette fois-ci, les pétitionnaires désirent se faire représenter par un avocat. Il y a là une question nouvelle qui n'a jamais été soumise au Conseil jusqu'ici.

L'année dernière, lorsqu'il fut question d'une pétition du Togoland Congress, la Quatrième Commission écarta la représentation par un avocat. Allons-nous admettre ici le principe que des avocats, qui n'ont pas une connaissance personnelle des affaires dont ils viendraient nous entretenir mais qui sont des personnes dont la profession, le gagne-pain, est de représenter des clients contre honoraires, viennent débattre ces questions devant le Conseil? Il y a là un principe qui me paraît d'une importance suffisante pour que nous en discutions et pour que nous ne passions pas au vote sans avoir entendu l'opinion des membres du Conseil sur un point qui me paraît comporter un précédent extrêmement sérieux.

Le PRESIDENT : Le représentant de la Belgique soulève une question de principe motivée par la demande d'audition que le Conseil vient de recevoir : est-il opportun que le Conseil entende la voix des pétitionnaires, non pas directement mais par l'intermédiaire d'un mandataire appointé.

Je ne sais pas si le Conseil désire examiner cette question de principe ou s'il veut se borner à étudier la question particulière qui lui est soumise aujourd'hui, à savoir l'audition de M. Théodore Asare, avocat désigné comme représentant officiel du Togoland Congress selon une lettre signée par le Président du Comité exécutif de cet organisme.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : D'après ce que le représentant de la Belgique vient de dire, il semble que ce soit la première fois qu'un avocat ait demandé de se présenter devant nous; je laisse de côté le débat à la Quatrième Commission. Si cela est exact - et j'aimerais savoir s'il en est ainsi - j'estime que nous commettrions une erreur en prenant une décision ad hoc pour le cas actuel, avant d'avoir tranché la question de principe de la représentation des pétitionnaires par un avocat. Très certainement, je ne suis pas prêt à discuter dès aujourd'hui la question de principe; je n'ai pas encore pu l'étudier et je n'ai pas encore pu recevoir les instructions de mon Gouvernement. En tous cas, il me semble qu'une pratique de ce genre s'écarterait considérablement de l'esprit du règlement intérieur du Conseil tel qu'il a été appliqué jusqu'à maintenant. Il me serait très difficile de participer avec utilité à la discussion de cette question de principe. C'est pourquoi, je le répète, ce serait une faute de notre part que de prendre une décision sur le cas particulier alors que la question de principe reste dans l'incertitude.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je me permettrai de rappeler au représentant de la Syrie ce qu'il a dit il y a quelques jours, lorsque j'ai posé la question de savoir s'il ne serait pas opportun de remettre une décision à prendre par le Conseil sur une demande d'audition d'un pétitionnaire, jusqu'à ce que la question - qui figure à notre ordre du jour - de la participation des représentants de la population indigène aux travaux du Conseil de tutelle ait été tranchée. Le représentant de la Syrie a dit alors qu'il ne s'agissait pas de la participation de ces représentants des autochtones aux débats du Conseil, que, s'il s'agissait de cela, il ne serait pas disposé à accéder à cette demande, mais qu'il était simplement question de la présentation orale d'une pétition.

Or, si je comprends bien, on demande que M. Théodore Asare, avocat à New-York et chargé de représenter le Togolan Congress, assiste à toutes les séances. Est-ce que cela ne revient pas à participer aux débats? Nous n'avons pas-encore-réglé la question de principe de la participation aux débats, et nous allons accorder pareille autorisation à un avocat qui défend des clients pour gagner sa vie - ce qui d'ailleurs est une profession parfaitement honorable, et que je suis fier d'avoir exercée. Nous n'avons jamais, jusqu'ici - et c'est là un point très important - admis que quiconque se fasse représenter ici par un avocat. Allons-nous maintenant introduire ce système, et voir des avocats de New-York mettre sur leur porte "Avocat-conseil de pétitionnaires", qui viennent professionnellement représenter devant le Conseil n'importe quel pétitionnaire? Est-ce cela que le Conseil désire? De toute façon, si la question est mise aux voix, je voterai contre l'audition de cet avocat, contre sa participation aux travaux du Conseil de tutelle.

M. SARAFI (Syrie) : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais la déclaration du représentant de la Belgique m'oblige à lui répondre. Il en est souvent ainsi, d'ailleurs, parce que nous avons, lui et moi, les mêmes principes fondamentaux, mais nous différons quant aux buts à atteindre.

Je vois qu'il me faut préciser ma pensée. Il est bien entendu que j'ai déclaré, comme l'a dit le représentant de la Belgique, que, si les pétitionnaires qui avaient demandé à comparaître avaient voulu participer aux travaux du Conseil de tutelle, je me serais posé la question de savoir s'il fallait leur accorder cette autorisation avant que nous n'ayons décidé de la participation des populations autochtones à nos débats. Je vais revenir aux principes élémentaires de droit romain, non pas de droit musulman ou soviétique ou indien, mais de droit romain, en ce qui concerne la représentation. En effet, je dois dire que, si un jour je devais comparaître devant des élèves de droit, je devrais leur déclarer que parfois, dans les augustes assemblées et conseils des Nations Unies, les principes élémentaires du droit sont méconnus et même bafoués.

Il est toujours préférable de simplifier les choses que de les compliquer; à cet égard, je reconnais que le Gouverneur général Ryckmans a un réel talent pour rester maître de toutes les situations; je rends hommage à son habileté ...

Le PRÉSIDENT : Je m'excuse d'interrompre le représentant de la Syrie, mais je voudrais lui rappeler qu'il n'y a pas ici de Gouverneur-général Ryckmans, mais un représentant de la Belgique.

M. TARAZI (Syrie) : C'était pour faire honneur au représentant de la Belgique que je m'adressais à lui en ces termes.

Le PRÉSIDENT : Dans ce cas, je demanderai au représentant de la Syrie de ne pas appeler le représentant de la Belgique Gouverneur général Ryckmans pour lui faire honneur.

M. TARAZI (Syrie) : Le représentant de la Belgique nous dit qu'il s'agit là de pétitionnaires qui demandent à comparaître par l'intermédiaire d'un avocat. Mais demandent-ils à comparaître pour participer aux travaux du Conseil? Essayons de comprendre leur pensée. Le Président du Togoland Congress adresse sa pétition au Conseil parce qu'il sait que ce dernier va examiner, au cours de sa session actuelle, la question de l'unification du Togo. Par conséquent, le Togoland Congress entendait non pas participer à nos débats, mais exposer son point de vue devant le Conseil, puisque l'ordre du jour de ce dernier comporte l'examen de la question de l'unification du Togo. Aussi, à mon avis, le problème qui se pose à nous rentre sous la rubrique de l'audition de pétitionnaires et non pas sous la rubrique de la participation aux travaux du Conseil.

La question présente aussi un autre aspect : les pétitionnaires ne demandent pas à comparaître en personne, ils ont chargé un avocat à New-York de parler en leur nom. Or, l'avocat new-yorkais qui va comparaître devant le Conseil de tutelle va-t-il comparaître à son propre compte? Je fais intervenir ici une notion élémentaire du droit romain, qui se trouve dans le code Napoléon, donc dans le code civil belge, puisque la Belgique a conservé le code Napoléon. Il s'agit de la théorie de la représentation en droit privé, théorie qu'un étudiant de droit de première année connaît déjà, et d'après laquelle, par le contrat du mandat, la personne qui comparaît pour une autre ne voit pas les effets de cette comparution ou de ses actes intervenir sur sa propre personne ou sur son propre patrimoine, mais sur le patrimoine ou les intérêts de celui qu'elle représente. Ainsi, si le représentant de la Belgique me confiait le soin d'acheter ou de vendre pour lui une terre à Damas, en tant que son avocat, le jour où je comparâtrais devant le conservateur foncier pour acheter ou vendre ce terrain,

ce serait au nom du représentant de la Belgique et non au mien propre, et les effets de l'acte agiraient sur le patrimoine de la personne qui m'aurait chargé de la représenter, c'est-à-dire du mandant.

Par conséquent, l'avocat que nous allons entendre ici représentera le parti du Togoland Congress. Si nous voulons intervenir en disant que nous ne voulons pas accorder une audience à telle personne, nous nous mêlons d'affaires qui ne nous concernent pas, nous intervenons dans les affaires du Togoland Congress. Ce dernier, en effet, peut charger n'importe qui de le représenter. Le représentant de la Belgique a déclaré il y a quelque temps qu'il avait à coeur les intérêts des Africains et qu'il voulait leur éviter de dépenser des sommes considérables pour venir à New-York. Or, aujourd'hui, un parti désigne un avocat ici pour venir le représenter, et le représentant de la Belgique devrait logiquement se réjouir devant une pareille économie. Je ne sais quels rapports peuvent exister entre l'avocat et le Togoland Congress, mais je dois, dire, pour ma part, que la personne qui va comparaître devant nous n'agira pas en son propre nom et pour son propre compte, mais pour le compte du Togoland Congress. Ceci nous ramène aux dispositions expresses, claires et précises, de l'article 79 du Règlement intérieur, où il est dit :

"Une pétition écrite peut être présentée sous la forme d'une lettre, d'un télégramme, d'un memorandum ou de tout autre document qui concerne les affaires d'un ou plusieurs Territoires sous tutelle, ou le fonctionnement du régime international de la tutelle, tel qu'il est établi dans la Charte." Ainsi, il est parfaitement permis aux pétitionnaires de se faire représenter et, si nous refusons de les entendre, à moins qu'ils ne viennent en personne, nous intervenons dans des affaires qui ne nous concernent pas, dans le domaine réservé, dans la Domestic Jurisdiction du Togoland Congress.

La question ne paraît donc très claire, mais, pour répondre au dernier argument du représentant de la Belgique, d'après lequel le document qui nous est soumis demande que l'avocat du pétitionnaire assiste à toutes les réunions du Conseil ou des commissions de l'Organisation, je vais donner quelques explications supplémentaires.

Il s'agit là d'un terme que l'on trouve dans n'importe quel acte de procuration. J'ai été avocat. Je sais comment se font les procurations. On dit à l'avocat : Vous êtes chargé de comparaître devant tous les tribunaux : justice de paix, cour de cassation, cour d'appel; vous êtes chargé de faire appel, vous êtes chargé des pourvois en cassation, de tierce opposition, d'oppositions; vous êtes chargé de faire pratiquer la saisie, la saisie-arrêt, la saisie-exécution. Tout cela est prévu pour que l'avocat puisse paraître devant n'importe quelle instance, et qu'on ne lui dise pas que son mandat est incomplet.

Si, en toute occasion, nous cherchons noise aux pétitionnaires, nous n'arriverons plus à les entendre. Nous ne devons pas nous tromper quant au sens et à la valeur des mots qui figurent dans la requête du Président du Togoland Congress. D'ailleurs, je dois faire observer que, lorsqu'il s'agit d'interpréter un acte juridique, il ne faut pas voir le contenant mais le contenu. Il faut rechercher quelle était la pensée des auteurs de l'acte. Dans le cas particulier, les auteurs de la demande ont voulu généraliser non pas parce qu'ils se considèrent comme représentants d'une organisation supra-nationale ou internationale ou extra-nationale ou gouvernementale ou non gouvernementale. Cela n'a pas traversé leur esprit.

Pour les raisons que je viens d'exposer, je pense que nous devons entendre le représentant du Conseil exécutif du Togoland Congress. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole maintenant, mais j'ai voulu répondre à l'invitation du représentant de la Belgique.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais): Ma délégation ne s'oppose jamais à une demande émanant d'un habitant du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique à l'effet d'être entendu comme pétitionnaire par le Conseil de tutelle. Mais il s'agit ici de bien autre chose. Si nous permettons à un avocat de New-York de se faire entendre par le Conseil, nous établirons un précédent dont il sera impossible d'empêcher le renouvellement. Ceci étant, ma délégation s'opposera à la demande dont nous sommes saisis et je vous propose, Monsieur le Président, de mettre la question aux voix sans délai.

M. RYCKMANS (Belgique): Dans le docte exposé que vient de nous faire le représentant de la Syrie, celui-ci n'a oublié qu'une chose, c'est que la représentation devant les tribunaux - comme devant un vendeur de terres ou devant un conservateur des hypothèques - est réglée par la loi. Or la représentation n'a jamais été prévue dans le règlement du Conseil de tutelle. Si le Conseil désire organiser la représentation de pétitionnaires par un avocat, il a évidemment le pouvoir de le faire; mais, tant que cette représentation n'a pas été voulue, décidée, réglée par le Conseil de tutelle, un pétitionnaire ne peut pas se faire représenter par un avocat. Le représentant de la Syrie semble dire que le droit de se faire représenter devant n'importe quel tribunal ou n'importe quelle instance appartient à la personne elle-même, qu'il y a là une prérogative qu'elle a de plein droit. Il n'en est rien. On peut se faire représenter devant les tribunaux par un avoué parce que c'est prévu par la loi. On pourrait se faire représenter devant le Conseil de tutelle par un avocat si c'était prévu par le règlement du Conseil de tutelle. Mais ce n'est pas prévu.

Quant à la question de savoir s'il s'agit d'une pétition orale ou d'une participation au débat, la situation est claire. Il est dit, dans la requête du Président du Togoland Congress que M. Asare est chargé de représenter le Togoland Congress à toutes les séances. On ne se borne pas à demander que M. Asare vienne s'asseoir à la table du Conseil, fasse une déclaration et s'en aille. On demande qu'il assiste à toutes les séances auxquelles il sera question du Togo, ce qui est tout autre chose que de présenter une pétition.

M. LOOMES (Australie) (interprétation de l'anglais): Je voudrais parler surtout de la question de principe qui consiste à savoir si un pétitionnaire peut être représenté par un avocat local. Le représentant de la Syrie nous a mis au courant des dispositions du droit romain et de différents autres systèmes juridiques. Je connais, moi aussi, ces textes. Mais je me permets de dire que ces considérations sont hors du sujet. Nous n'avons pas à nous occuper des procédures juridiques et judiciaires dont il nous a parlé, mais d'une question tout à fait différente et nouvelle. Je ferai remarquer que l'article 80, alinéa 2) du règlement intérieur prévoit des exposés oraux et la raison pour laquelle le Conseil de tutelle peut entendre un pétitionnaire est le désir d'être mis au courant des circonstances qui ont motivé la pétition. Il ne s'agit pas ici

de procédures juridiques. Il s'agit de la possibilité, pour le Conseil, d'obtenir des renseignements qui complètent une pétition écrite et expliquent une situation.

Nous sommes en présence d'une question de principe absolument nouvelle, me semble-t-il, et nous devons prendre tout d'abord une décision sur le point de savoir si un pétitionnaire peut être représenté par un avocat se trouvant sur place.

J'ai assisté à la discussion qui s'est déroulée devant la Quatrième Commission de l'Assemblée sur la même question. Aucune décision n'était alors nécessaire; mais on a semblé être d'accord pour estimer qu'il y avait des inconvénients très grands à entendre un avocat local représentant les pétitionnaires. La raison principale est celle que j'ai indiquée, à savoir qu'un avocat qui ne réside pas dans le Territoire sous tutelle ne saurait être en mesure de donner à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle les détails qui peuvent être nécessaires sur la situation locale. Or c'est ce qui devrait être à la base de toute pétition orale.

Pour ces raisons, je voterai contre toute proposition tendant à créer un semblable précédent.

M. DORSINVILLE (Haïti) : J'allais me servir de l'argument même qu'a présenté, dans sa dernière intervention, le représentant de la Belgique. Il a dit que rien n'est prévu dans le règlement intérieur du Conseil de tutelle, en ce qui concerne la qualité des personnes qui peuvent se présenter devant nous à titre de pétitionnaires ou pour représenter des pétitionnaires. Mais il en a tiré une conclusion diamétralement opposée à celle que je tire moi-même de l'absence de cette qualification. S'il n'est pas interdit au pétitionnaire de se faire représenter par une personne désignée par lui, je pense qu'il importe peu de savoir quelle est la profession du représentant du pétitionnaire. On a fait observer ici que M. Asare est avocat. Il aurait pu tout aussi bien être ingénieur, agronome, ou exercer n'importe quelle autre profession. Le fait même qu'il soit avocat, lui permet d'être au courant des subtilités juridiques. Est-ce cela qui embarrasse des représentants de gouvernements membres du Conseil de tutelle ? En tout cas, cela n'embarrasse pas les représentants d'Haïti.

Le fait d'être avocat n'est pas un vice rédhibitoire. Ce Monsieur est-il plus habile qu'un autre, en raison même de sa profession, pour présenter des arguments juridiques ou autres ? C'est une question d'appréciation qui est laissée à chacun des membres du Conseil.

Nous devons donc prendre une décision, non pas sur la base de la profession qu'exerce M. Asare, mais sur la recevabilité de la pétition qui a été présentée ici et en tenant compte du fait que les pétitionnaires ne peuvent pas se déplacer eux-mêmes et, en conséquence, ont désigné quelqu'un qui est déjà sur place. Je ne vois pas en quoi cela devrait nuire à l'un ou à l'autre des membres du Conseil. Ma délégation ne se placera pas au point de vue de la profession de M. Asare, mais au point de vue purement juridique, à savoir que M. Asare représentera des pétitionnaires qui demandent à exposer devant le Conseil une opinion sur un problème qui les intéresse au premier chef.

M. Krishna MENON (Inde) (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi, au nom de ma délégation, de formuler quelques brèves remarques sur la position qui est la nôtre au sujet de cette demande d'audience. Nous n'avons pas l'intention de nous engager dans la discussion de la question de savoir s'il est admissible qu'un pétitionnaire soit représenté par une tierce personne car, après tout, ne sommes-nous pas tous ici des représentants? Il ne nous semble donc pas qu'il convienne de considérer ce point sur la base de la possibilité éventuelle d'entendre ici un avocat représentant le pétitionnaire.

La question essentielle est la suivante : le Conseil de tutelle doit se prononcer sur l'avenir du Togo et sur son unification. Ce problème nous a été soumis, il a déjà été examiné par la Quatrième Commission, l'Assemblée générale à son tour a pris une décision. Conformément à celle-ci, nous devons, à notre tour, adopter certaines mesures. C'est précisément cette procédure que nous sommes en train d'appliquer. Nous ne voyons donc pas comment nous pourrions, à ce stade du problème, entendre des pétitionnaires. La véritable question qui se pose n'est pas celle de savoir qui représentera tel pétitionnaire. C'est là un point secondaire qui ne prendrait quelque importance que si nous devions entendre ce pétitionnaire.

Ma délégation estime donc qu'en raison de l'état actuel de cette question qui est discutée depuis des années, a été soumise à l'Assemblée générale et a fait l'objet de la part de celle-ci d'une résolution qui indique au Conseil de tutelle la voie qu'il doit suivre - et ma délégation pense que l'Assemblée, en cette matière, a adopté une recommandation fort sage qui constitue même, peut-on dire, une directive - le Conseil de tutelle doit adopter les mesures appropriées.

La tâche principale ne consiste donc pas à entendre maintenant des pétitionnaires, mais bien à mettre en oeuvre la résolution 860 (IX) par laquelle l'Assemblée générale demande au Conseil, en ses paragraphes 2 et 3, de prendre diverses mesures. Ce sont ces mesures que nous devons étudier.

Aucun pétitionnaire ne peut interpréter les résolutions de l'Assemblée générale. Le Conseil de tutelle doit donc se conformer à la résolution que je viens de citer et ma délégation estime qu'il serait déplacé, dans l'état

actuel de ce problème, d'entendre des pétitionnaires. C'est sur cette seule base que nous prenons la position que je viens de définir. Nous ne sommes pas prêts à nous prononcer sur l'opportunité d'entendre des représentants de pétitionnaires; il nous semble que si une personne peut déléguer à sa place quelqu'un qui parle mieux qu'elle-même, on ne comprend pas à première vue pourquoi elle ne pourrait le faire, mais, je le répète, ce n'est pas sur ce point que nous prenons position.

En résumé, nous sommes opposés à l'octroi de cet audience. Notre position est semblable à celle du représentant du Royaume-Uni. Nous pensons comme lui qu'il convient en principe d'entendre tous les pétitionnaires mais, à l'heure actuelle, nous sommes en train d'appliquer une certaine procédure et l'audition de ce pétitionnaire n'a aucun rapport avec cette procédure. Le Conseil doit seulement mettre en oeuvre une résolution adoptée par l'Assemblée générale. Telle est notre position.

Le PRESIDENT : Si aucun autre membre du Conseil ne désire prendre la parole, nous allons clôturer le débat par un vote.

Je rappelle que le Conseil est saisi d'une demande d'audience (T/PET.6/345/Add.1) présentée par le Président du Togoland Congress, en faveur de M. Théodore O. Asare, avocat à New-York.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, la demande d'audience est rejetée.

M. TARAZI (Syrie) : Je voudrais faire une brève explication de vote. J'ai voté en faveur de l'audition de ce pétitionnaire, parce que je considère que le point est inscrit à l'ordre du jour; qu'il relève de la procédure ou du fond, cela n'influe en rien sur la demande adressée par un pétitionnaire à l'occasion de l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour du Conseil.

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TANGANYIKA (T/L.538) :

- a) RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (T/1135, 1149, 1150, 1158) [Point 3 a) de l'ordre du jour]
- b) RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE (T/1142, 1162 et Add.1) [Point 5 a) de l'ordre du jour]

Débat général (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Grattan-Bellew, Représentant spécial du Territoire sous tutelle du Tanganyika sous administration britannique, prend place à la table du Conseil.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les discours qui ont été prononcés au cours de ce débat et j'ai été quelque peu déçu de constater qu'en dépit des arguments avancés par l'Autorité administrante dans ses observations, qu'en dépit aussi des explications du représentant spécial, certaines délégations ont exprimé des vues favorables aux principales recommandations de la majorité de la Mission de visite au Tanganyika, telles qu'elles apparaissent dans le rapport.

Je n'ai rien entendu dire, au sein de ce Conseil, qui, selon moi, réduise à néant les arguments de l'Autorité administrante ou puisse inciter celle-ci à revenir sur ses décisions concernant les principales recommandations du rapport de la Mission de visite. Je continue d'espérer que le Conseil de tutelle ne fera rien qui puisse mettre en danger la coopération et la bonne volonté qui se sont fort heureusement manifestées entre l'Autorité administrante et le Conseil de tutelle, en suivant une voie à laquelle l'Autorité administrante serait obligée de s'opposer. Je suis en effet dans l'obligation de déclarer très nettement que l'Autorité administrante, autorité responsable, n'acceptera ni ne mettra en oeuvre en aucun cas une recommandation contraire, à son avis, aux intérêts véritables des habitants du Tanganyika.

Je vous demanderai maintenant, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole au Représentant spécial qui répondra à quelques-uns des arguments avancés dans le débat.

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais) : Il y a quinze jours que le Conseil de tutelle a commencé à examiner la situation au Tanganyika. Je puis donner au Conseil l'assurance que ma déclaration sera aussi brève que possible.

M. Krishna MENON (Inde)(interprétation de l'anglais) : Permettez-moi de présenter une motion d'ordre. Est-ce le Procureur général du Tanganyika qui parle au nom de l'Autorité administrante? Est-ce un avocat qui s'adresse à nous?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais) : Je ne savais pas que le Procureur général du Tanganyika était ici, mais le représentant spécial de ce Territoire est présent.

M. Krishna MENON (Inde)(interprétation de l'anglais) : Je désire remercier le représentant du Royaume-Uni de son explication.

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais) : J'essaierai d'être aussi bref que possible, conformément à mes devoirs et à mes responsabilités à l'égard du Conseil de tutelle.

Si je considère en premier lieu le rapport de la Mission de visite, je puis dire que le nombre de mots qui ont été prononcés à son sujet est de l'ordre de centaines de milliers. Il est dangereux de parler aussi longuement de problèmes politiques qu'un certain antagonisme peut soulever, je veux parler d'une opposition entre le Conseil de tutelle et le Tanganyika. Si une telle hostilité devait se créer, il n'en pourrait résulter que des effets extrêmement fâcheux qui iraient à l'encontre des intérêts de tous.

Je crois que, jusqu'à ce jour, les relations entre le Tanganyika et le Conseil de tutelle ont été fondées sur la coopération et la bonne volonté. Il doit en être ainsi puisque l'objectif poursuivi - conduire progressivement les populations du Tanganyika vers l'autonomie - est commun. Dans cette coopération, l'Autorité administrante et le Tanganyika ont toujours tenu dûment compte des critiques et recommandations du Conseil de tutelle qui, pour sa part, a reconnu la position particulière de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Tanganyika, seuls responsables de l'administration du Territoire.

En raison de la responsabilité qu'assument à la fois l'Autorité chargée de l'administration et le Gouvernement du Tanganyika, je voudrais, très respectueusement, demander au Conseil de prendre dûment en considération les opinions de l'Autorité administrante, et de ne pas s'y opposer simplement parce que d'aucuns n'ont pas les mêmes avis. Toute question présente un certain nombre d'aspects variés. Il me paraît faux et désastreux pour le Territoire de s'opposer à la politique suivie par l'Autorité administrante, d'autant que cette politique a déjà été établie et partiellement mise à exécution pour la simple raison que d'autres opinions ont été émises. Certes, je ne m'oppose pas à la critique pas plus qu'aux suggestions ; toutefois, le rapport de la Mission de visite va infiniment plus loin à l'égard des points principaux. Si j'ose m'exprimer ainsi, l'Autorité administrante a une responsabilité constante. Si elle acceptait, sur les recommandations de ce Conseil, une politique que l'Autorité administrante ne juge pas être la meilleure pour le Territoire et si cette politique s'avérait nuisible au Territoire, le seul fait d'avoir accepté sa politique obligerait le Gouvernement à la poursuivre. L'Autorité administrante est responsable à l'égard de la population du Tanganyika et, par son Parlement, elle doit rendre des comptes à la population du Royaume-Uni. Nous ne pourrions donc dire que nous avons suivi telle ou telle politique sur la suggestion du Conseil de tutelle.

Je ne pense pas qu'il y ait déjà de l'hostilité; toutefois il n'est pas exclu que ce sentiment naisse un jour. J'espère, cependant, que le Conseil de tutelle ne fera rien pour faire naître cette hostilité.

Je voudrais revenir brièvement sur les trois principales questions qui ont soulevé ici tant de controverses et ce, parce que certains détails importants se sont peut-être estompés ou ont été négligés.

Tout d'abord, il y a lieu de citer la question de la fixation d'une date-limite pour l'accession du Tanganyika à l'autonomie, et la suggestion aux termes de laquelle cette date pourrait être fixée bien avant vingt-cinq ans. De plus, des propositions subsidiaires ont été faites pour établir, d'ici à la date limite, d'autres délais pour effectuer des modifications d'ordre constitutionnel et politique. La première mesure que l'on nous demande d'adopter, c'est l'abandon du principe de parité au Conseil législatif. Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur ce point.

Mais avant de discuter ce point, je voudrais m'étendre un peu sur la question de la fixation d'une date limite pour l'accession du Tanganyika à l'autonomie, et récapituler les raisons en faveur de cette date et celles qui y sont opposées.

La principale raison qui s'oppose à la fixation d'une date limite, c'est le développement actuel du Tanganyika. Si, dès maintenant, on fixait une date, il est infiniment probable que les habitants du Territoire éprouveraient une profonde déception. En outre, quelle que soit la date fixée, elle serait fondée sur l'arbitraire. D'ailleurs, toutes les suggestions qui ont été présentées jusqu'ici à cet effet sont fondées sur l'arbitraire, car elles ne sont appuyées par aucun motif. Or, si une date limite arbitraire était adoptée, elle serait difficile à modifier en cas de nécessité. En effet, une modification de ce genre provoquerait de l'inquiétude parmi les autochtones et de l'instabilité au point de vue politique. D'autre part, la population du Tanganyika n'a jamais réellement demandé que l'on fixe cette date limite. Il est vrai que le rapport de la Mission de visite contient une brève allusion au fait que la section de Mwanza du TANU avait fait une suggestion quant à la date limite. Cependant, lorsque le président du TANU a fait sa déclaration devant le Conseil de tutelle, il n'a pas proposé de date limite. Il a fait preuve de sagesse en laissant entendre que la fixation d'une telle date ne serait ni pratique, ni sage. Il a rappelé que la question avait été discutée et que, au cours de ces discussions, les dates proposées variaient de cinq à vingt ans, de sorte qu'il était apparemment impossible d'arriver à un accord. Ce simple fait illustre mieux que tout ce que je pourrais dire la difficulté qu'a mentionnée l'Autorité administrante dans ses observations quant à la fixation d'une date limite.

Il y a une autre objection à l'établissement d'une telle date, et cette objection a été relevée par l'un des membres du Conseil. C'est le fait qu'un grand nombre d'autorités indigènes moins développées sont fermement attachées à leurs traditions et à leur droit coutumier. Si l'Autorité administrante annonçait dès maintenant la date à laquelle elle a l'intention de se retirer, les tribus moins avancées pourraient juger qu'il s'agit là d'un abandon, d'une retraite prématurée, avant qu'elles soient en état, comme les tribus plus avancées, d'assumer leurs responsabilités.

Les arguments en faveur de la fixation d'une date sont exposés dans le rapport de la Mission de visite. Ce rapport déclare que si l'on fixait une date, on donnerait à la population des raisons valables de foi et d'inspiration. Pour ma part, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question de foi. En tout cas, tous ceux d'entre nous qui connaissons le Tanganyika, nous savons que la population n'a pas besoin qu'on lui donne la foi en cette matière. Elle sait que l'Autorité administrante la dirige progressivement vers l'autonomie. Elle sait que les intentions de la Puissance administrante sont sincères et réelles. Pour ce qui est de l'inspiration, la population n'en a pas besoin. Son désir est de voir le pays se développer, non seulement dans le domaine politique, mais aussi dans le domaine économique et culturel, et bien entendu, les autochtones désirent que ce développement se fasse à un rythme rapide. Toutefois, les autochtones insistent pour que ce développement se poursuive selon leurs méthodes et en temps opportun et non pas d'une façon prévue par des tiers ou à une date fixée par d'autres.

Si l'on confronte l'une et l'autre argumentations, si l'on ajoute à la première argumentation que l'Autorité administrante est opposée à la fixation d'une date, qu'elle a déclaré qu'une telle recommandation du Conseil, jointe à d'autres recommandations, aurait un effet des plus malencontreux dans le Territoire, si l'on ajoute à la deuxième argumentation les vues des trois membres majoritaires de la Mission de visite, - si l'on sait que l'Autorité administrante et le Gouvernement du Tanganyika ont sur les membres de la Mission le grand avantage d'être mieux à même de connaître les conditions prévalant dans le Territoire, d'être informés de tout ce qui touche à la population et de savoir ce qui est dans l'intérêt du Territoire, que non seulement l'Autorité administrante et le Gouvernement du Tanganyika sont dans cette situation, mais qu'ils en tirent les conclusions nécessaires, peut-on vraiment suggérer que le Conseil de tutelle doive faire sienne une telle proposition ?

Je passe du général au particulier, savoir que l'autonomie devrait être atteinte dans un délai beaucoup plus rapproché que celui de vingt ou vingt-cinq ans, en soulignant ce membre de phrase "beaucoup plus rapproché" parce qu'il semble avoir été quelque peu perdu de vue durant le débat. A en juger par le cours du débat, la proposition se résumerait ainsi : le Tanganyika sera prêt à accéder à l'autonomie dans un délai de vingt-cinq ans. C'est une proposition sensiblement différente de celle qui figurait dans le rapport de la Mission de visite. Ce changement, qui n'a pas été expliqué, a provoqué une certaine confusion, comme il appert de l'audition du président de l'Union nationale africaine du Tanganyika, qui a dit que c'était son impression que le Gouvernement du Tanganyika avait expressément proclamé que le Territoire ne serait pas mûr pour l'autonomie dans vingt-cinq ans. Il y a confusion. J'ai pu me référer ici à l'argument avancé par certains selon lequel le Tanganyika ne serait pas mûr pour l'autonomie avant une période sensiblement inférieure à vingt-cinq ans. Mais ni l'Autorité administrante, ni le Gouvernement du Tanganyika n'ont jamais énoncé de date avant laquelle l'autonomie ne serait pas possible. L'Autorité administrante est d'avis qu'il n'est pas possible de fixer de date, quelle qu'elle soit, que ce serait une hypothèse dangereuse.

Il peut être bon que le public se demande à quel moment le Tanganyika accèdera à l'autonomie, quelle est la période minimum qui devra s'écouler avant l'octroi de l'autonomie. Il n'appartient ni à l'Autorité administrante ni au Gouvernement du Tanganyika de le faire. Tout ce qui est susceptible d'être

énoncé à ce sujet ne saurait être moins qu'une déclaration autorisée. Et comment serait-il possible de faire une déclaration mûrement posée sans disposer des éléments indispensables pour la fonder ?

Pour ce qui est de la partie finale de la première question, savoir la fixation de dates intermédiaires correspondant aux diverses étapes de l'acheminement vers l'autonomie, on propose que le principe de l'égalité de représentation au Conseil législatif, qui sera introduit en avril prochain, soit abandonné dans trois ans. Ici encore, une certaine confusion apparaît. On a dit, hier ou avant-hier, que, dans l'esprit de l'Autorité administrante, le principe de la parité de représentation était destiné à durer longtemps. Le représentant de l'Inde, hier, a demandé pourquoi l'Autorité administrante ne prenait pas la décision définitive de maintenir le principe de la parité pour une période de trois ans. Dans l'un et l'autre cas, il y a confusion. En traitant d'une question aussi importante, on doit peser tous les mots, éviter de leur donner une signification trop étendue.

En fait, on n'envisage pas la parité comme un élément permanent de la Constitution. Cependant, elle n'aurait pas été retenue par l'Autorité administrante si celle-ci n'avait pas espéré qu'il en résultât une application fructueuse, susceptible d'une certaine durée. L'expérience seule parlera.

Jamais il n'a été dit que le principe de la parité dût être appliqué pendant trois ans. Encore une fois, le temps et l'expérience indiqueront quelle devra en être la durée. L'égalité de représentation au Conseil législatif - je puis le dire catégoriquement - a été acceptée par la grande majorité de la population du Tanganyika, sans distinction de race. J'ai indiqué comment on s'était assuré des vues de la population, comment la Commission de l'évolution constitutionnelle, en 1950 et 1951, avait parcouru le Territoire, recueillant et appréciant les opinions, comment les fonctionnaires de district avaient débattu le problème au cours de trois années et en avaient discuté avec des centaines de milliers d'Africains. Sir Charles Phillips, président de l'Organisation des membres non fonctionnaires, l'a confirmé. Le président de l'Union nationale africaine l'a confirmé aussi. On ne saurait douter du fait. Élément nouveau de son programme politique, la TANU, depuis la parution du rapport de la Mission, a indiqué qu'elle acceptait le principe de la parité, étant entendu qu'il vaudrait pour le temps qu'existerait le nouveau Conseil législatif, c'est-à-dire trois ans.

Le principe de la parité et les raisons pour lesquelles ce principe a été adopté ont fait l'objet d'un nombre suffisant de remarques; toutefois, j'ai été heureux d'entendre dire par plus d'un membre du Conseil qu'il y avait là une formule de politique pratique; à mes yeux, ceci est un éloge et il me semble que les chances de succès de cette mesure en sont grandement augmentées. Certes, nous ne prétendons pas que cette mesure soit idéale, qu'elle devrait être permanente; mais nous pensons que, pour le moment, elle constitue pour le Tanganyika, Territoire où vivent trois principales races qui devront jouer toutes leur plein rôle dans le développement du pays, le système de représentation au Conseil législatif le mieux adapté aux intérêts du Territoire.

Comme je l'ai dit, nous espérons que cette mesure entrera en vigueur le 20 avril prochain; le temps et l'expérience indiqueront si ce système fonctionne d'une manière satisfaisante et combien de temps il doit être maintenu. Cependant, je me permettrai de poser une question. Ce système naîtra le 20 avril prochain : convient-il que nous discutons de sa mort avant sa naissance? Devons-nous le condamner avant de l'avoir essayé? Ou bien ne devrions-nous pas attendre comme l'a suggéré ici un membre du Conseil, pour voir ses résultats?

J'ai mentionné tout à l'heure l'Organisation des membres non-fonctionnaires du Tanganyika et la TANU; je saisis cette occasion pour faire une digression et expliquer ce que sont ces deux organisations et l'Asian Association. Je crois devoir le faire parce que j'estime que tous les représentants spéciaux ont le devoir et l'obligation de faire comprendre aux membres du Conseil de tutelle les erreurs qui peuvent naître dans leur esprit.

Les quatorze membres non-fonctionnaires du Conseil législatif sont membres de l'Organisation des membres non-fonctionnaires du Tanganyika. Bien entendu, ils sont désignés, ce qui ne signifie pas forcément que ces quatorze personnes ne représentent pas une grande masse de l'opinion publique. Il est certain que, parmi les questions prises en considération par le Gouverneur, il y a celle de savoir ce que ces personnes représentent, aussi bien que leur réputation, leur situation et leurs connaissances personnelles.

Par exemple, prenons l'un de ces membres africains, celui qui est venu ici pour présenter un mémorandum écrit et qui a siégé ici durant nos débats; il est intéressant de se rendre compte de ce qu'il représente. Cet homme est un Lawali, de Mewala, c'est-à-dire de la région de Makonde; il fut élu, en qualité de Lawali, par environ 80.000 électeurs. En même temps, quatre autres Lawalis furent élus par le reste de la tribu, qui compte probablement 250.000 personnes; ces cinq Lawalis élisent leur président et leur principal porte-parole; il y a là un titre purement honorifique, mais souvent ils l'appellent le "chef"; je prétends qu'on ne peut pas dire que cet homme n'exprime que ses propres opinions. Nous devons nous souvenir qu'il est un Lawali, qu'il rentre dans son pays, auprès de son peuple, qu'il vit avec lui, qu'il est dans les conseils locaux, qu'il s'occupe des lois et des coutumes autochtones, qu'il prend intérêt à la vie des populations; il n'est pas douteux qu'il est responsable devant son peuple pour tout ce qu'il dit et fait au Conseil législatif.

Il en est de même des autres membres. L'un des membres asiatiques est le chef reconnu d'une organisation raciale que la Mission de visite déclare, dans son rapport, être l'une des plus fortes et des mieux organisées du Territoire. Je ne veux pas m'étendre plus longtemps sur ce point; mais je tiens à souligner que, lorsque le Président de cette organisation, vient ici, autorisé par les autres membres et parle en leur nom, il parle en réalité au nom d'un très grand nombre d'habitants du Tanganyika; en outre, il parle au nom d'un groupe de personnes aussi évoluées que possible et au nom d'un organe qui est aussi conscient de ses responsabilités qu'il est possible d'en trouver dans cette communauté.

Il a été fait allusion à l'Asian Association. Il me paraît nécessaire de bien montrer ce qu'était cette association lorsque j'ai quitté le Tanganyika, le 1er février dernier. Vingt à vingt-deux Asiatiques ont décidé de former une association asiatique; ils se sont désignés eux-mêmes pour constituer un bureau; cette association n'a pas de membres, n'a pas de listes de membres, n'a pas de cotisations; mais elle a, dans son règlement, une disposition très ingénieuse stipulant que tout Asiatique vivant au Tanganyika est considéré comme étant un membre de l'association. Au mois de janvier dernier, ces messieurs se sont aperçus qu'une association de ce genre n'avait pas le moindre poids; lorsque j'ai quitté le Territoire, ils étaient sur le point de convoquer une réunion publique afin de modifier leur règlement et d'essayer d'organiser - s'il m'est

permis d'employer ce terme sans offenser personne - une réelle association. Je ne sais pas s'ils l'ont déjà fait; je ne sais pas ce que sera l'association et il est probable que nous ne le saurons pas avant très longtemps.

Une seconde question litigieuse est celle des terres. Dans le rapport de la Mission de visite, il est recommandé de ne plus procéder à des aliénations de terres au profit d'immigrants; je crois même que ces recommandations vont plus loin et s'étendent aux Européens et aux non-Africains, qu'ils soient au non des immigrants. Le rapport de la Mission de visite suggère également qu'aucun droit d'occupation ne soit accordé pour une période dépassant trente-trois années. Je traiterai ces deux questions séparément.

En ce qui concerne la première question, il n'est pas douteux que la Mission de visite, lorsqu'elle se trouvait au Territoire, s'est basée pour faire sa recommandation, sur une Déclaration de politique qui lui fut communiquée dans un document daté de 1953; cette date est celle du document et non pas celle de la décision de politique générale qui avait été prise probablement depuis déjà longtemps.

La Mission n'a malheureusement pas pu prendre connaissance d'une nouvelle déclaration de politique qui avait été faite par le Secrétaire d'Etat aux colonies lors de sa visite au Tanganyika en octobre 1954. Je constate cependant que le représentant de l'Inde et le représentant du Salvador, dans leurs déclarations, ont dit ne pas pouvoir accepter la recommandation telle qu'elle apparaît dans le rapport de la Mission. Ils ont déclaré - et je crois que mes observations pourront s'appliquer aux deux discours - qu'il ne devrait pas y avoir de nouvelles aliénations de terres au bénéfice des immigrants individuels aux fins de développer la production agricole du Territoire, à moins que la preuve ne puisse être faite que lesdites aliénations sont dans l'intérêt de la population et consenties par elle. C'est là un changement très important, et il n'y a pratiquement aucune différence entre ces déclarations et ce qu'a dit en octobre dernier le Secrétaire d'Etat aux colonies, qui s'est exprimé de la façon suivante :

"Quant aux aliénations de terres, le Gouvernement du Tanganyika a décidé qu'il y aurait suffisamment de terrains pour tenir compte des besoins des générations futures, c'est-à-dire des habitants de toutes races qui ont établi résidence au Tanganyika; il a également décidé de ne permettre aucune aliénation de terres au bénéfice de nouveaux venus, à moins de circonstances particulières et à moins qu'elle ne soit nécessaire pour développer le Territoire lorsqu'on ne peut faire appel à ses propres ressources."

De plus, le Gouverneur a déclaré au Président de la Mission de visite qu'il n'y aurait que très peu d'aliénations de terres au bénéfice d'Européens, même aux fins de progrès agricole. C'est là une déclaration importante, car elle vise les aliénations au bénéfice des immigrants. Elle signifie que c'est au Gouverneur qu'il appartient en dernier ressort de décider si l'on procèdera ou non à des aliénations.

Ainsi, il me semble que sur ce point les suggestions faites par les représentants de l'Inde et du Salvador répètent les déclarations d'octobre dernier. L'aliénation sera limitée, et si on y procède, au bénéfice de non-Africains nouveaux venus dans le Territoire, ce sera dans des cas très rares, lorsque le Gouvernement voudra voir entreprendre des travaux très importants non seulement pour le progrès des Africains, mais aussi pour l'utilisation de certaines parties du Territoire, l'amélioration des communications par exemple, qui ne saurait se faire sans un apport de capitaux de l'extérieur et sans l'emploi de techniques modernes. Cependant, des garanties seront données que les aliénations sont faites

dans l'intérêt de la population. Ceci implique, bien entendu, que les Africains de la région intéressée seront consultés. La Mission de visite, dans son rapport, a critiqué dans une certaine mesure la façon dont on procédait à cette consultation. Je crois, pour ma part, qu'elle a été faite de façon satisfaisante, mais, si tel n'est pas le cas, la critique de la Mission de visite suffira à assurer qu'à l'avenir aucun fonctionnaire de l'administration ne négligera son devoir à cet égard, ce qui ne veut pas dire qu'il y ait eu auparavant des cas de négligence.

J'en arrive à la deuxième partie de la proposition, à savoir que les droits d'occupation doivent être limités à une durée de trente-trois ans. L'Autorité administrante, dans ses observations, a expliqué pourquoi elle s'opposait à cette suggestion. Je ne crois pas pouvoir ajouter quoi que ce soit à ces explications et je me bornerai à donner mon avis personnel : si l'on tient compte de cette proposition, il n'est pas douteux que certains développements importants qui pourraient avoir des effets considérables sur l'évolution du Territoire seront entravés.

Je crains qu'il n'existe un malentendu à ce sujet dans l'esprit du représentant de l'Inde. Il n'y a pas eu de modification récente dans la loi qui régit le droit d'occupation. La loi, que je sache, a toujours accordé ce droit pour 99 ans. A un moment donné, on l'a accordé pour une période plus courte de 33 ans et c'est sans doute là la cause du malentendu, mais il n'y a pas eu de changement dans la loi à cet effet.

La troisième question qui a provoqué un long débat au Conseil est celle de la société multiraciale, qui a donné lieu plutôt à des critiques qu'à des recommandations. Permettez-moi de répéter que, quoi qu'on fasse, cette société multiraciale existe; la seule question qui se pose est celle de la meilleure politique à suivre pour qu'elle soit dans l'intérêt de l'évolution du Territoire. On en a beaucoup parlé ici, ce qui m'a un peu surpris; en effet, nous qui vivons au Tanganyika et connaissons le pays, nous n'avons pas la moindre difficulté à comprendre la situation que créent au Territoire la présence de trois races différentes et le rôle qu'elles devront jouer dans l'évolution du Tanganyika.

Cependant, je dois dire avec tout le respect que je dois au Conseil que beaucoup d'observations qui ont été formulées à ce sujet n'ont pas beaucoup de rapport avec la situation telle qu'elle existe réellement au Tanganyika. Certaines questions qui m'ont été posées procédaient de théories politiques qu'il ne nous est pas permis d'envisager pour le Tanganyika avant bien des années.

La séance, suspendue à 16 heures, est reprise à 16 heures 30.

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais)

Avant la brève interruption, je traitais des critiques qui ont été exprimées à l'égard de la politique multiraciale, en particulier dans le rapport de la Mission de visite, et je disais que cette question avait été longuement discutée ici, à tel point que nous en avons été un peu surpris, nous qui connaissons le Tanganyika et aussi certains d'entre nous qui ne sont pas au courant de la situation du Territoire d'aussi près.

Comme je l'ai déjà dit, il existe une société multiraciale et la question est de savoir quelle est la politique à suivre à propos de cette société. La Puissance administrante a suivi une voie qui lui semble répondre aux meilleurs intérêts des habitants et du Territoire dans son ensemble. Comme l'a dit un des membres du Conseil, s'il y avait eu des doutes sur ce qu'était cette politique, ces doutes, à la suite des discussions qui ont eu lieu ici, sont maintenant dissipés. Je suis certainement de cet avis.

Au moment où les membres du Conseil me posaient des questions, l'un des représentants m'a demandé de dire quelle serait la forme que prendrait la Constitution du Tanganyika après l'octroi de l'autonomie. Bien qu'on ait beaucoup insisté, j'ai refusé de faire des suppositions. Je ne me flatterai pas d'avoir la capacité de voir maintenant quelle serait la forme de gouvernement que pourrait souhaiter la population à ce moment-là et qui pourrait être la meilleure pour le Territoire. Je crois que ma sagesse en la matière a été confirmée lorsque le Président de TANU a décrit ici, pour le Conseil, ce que lui semblait devoir être la situation. Ce fut une des dernières réponses qu'il donna et elle s'adressait au représentant d'Haïti. Il a dit qu'il pouvait envisager trois formes possibles de modifications à la Constitution après l'octroi de l'autonomie. Sans aucune difficulté, je pourrais en ajouter trois ou quatre formes qui pourraient également intervenir au Territoire. A mon avis, nul ne peut maintenant dire quelle sera la forme définitive de gouvernement et, en tout état de cause, c'est à la population du Tanganyika qu'il appartiendra d'en décider. Aucun organe extérieur, aucune institution ne serait habilité à le lui dicter.

En traitant de cette question de la société multiraciale, j'ai mentionné les cent vingt tribus du Territoire et les nombreuses différences qui existent entre elles ainsi que leurs origines diverses. J'ai cédé à la tentation, à ce moment-là, de mentionner qu'il n'y avait probablement que vingt mille Africains, qui étaient vraiment autochtones. Cette remarque me paraissait innocente; mais en faisant cette observation peut-être un peu imprudente, je me suis attiré des foudres considérables. Je ne voyais rien de sinistre à ce fait et je l'ai simplement cité pour donner un exemple des différences qui existent. Je n'ai nullement voulu donner l'impression que, seuls, ces vingt mille autochtones avaient un droit de revendication solide au Tanganyika. Je regrette certainement d'avoir mentionné ces vingt mille qui sont probablement les véritables habitants autochtones du Territoire.

Le représentant de l'Inde, a dit, dans son discours, qu'il convient, à son avis de prendre des mesures pour fusionner la population du Tanganyika en une nation. Telle est bien la politique de la Puissance administrante et du Gouvernement. Malheureusement, il n'y a pas de raccourci pour atteindre cet objectif. Il est aisé de dire ici : "Détribalisez" les Africains. Mais, pour ceux d'entre nous qui connaissent l'Afrique, il s'agit de bien autre chose que d'essayer de mettre en pratique un tel précepte. De toute façon, telle n'est pas la politique du Gouvernement. Il ne désire pas réduire à néant ce qui existe. Ce qu'il veut, c'est construire avec ce qui existe, garder ce qu'il y a de bon dans le système tribal - car il y a du bon - et le faire évoluer vers des institutions de gouvernement local démocratique et moderne.

Cela se produit en ce moment, sous nos yeux. Dans le Territoire, il y a toutes sortes d'autorités autochtones, des plus primitives aux plus développées. Puis, il y a l'étape suivante, qui vient de commencer et qui se poursuivra; le rythme s'accélère vers les conseils locaux multiraciaux ou purement africains. Qu'ils soient multiraciaux ou purement africains, cela dépendra uniquement des circonstances de la région. Je l'ai dit, il n'y a pas de raccourci pour transformer des peuples divers et en faire une nation. Il faudra des années, il faudra de la patience, et cela ne se produira jamais s'il n'y a pas de bonne volonté de la part de la population et si celle-ci perd de vue l'objectif qui est le progrès et le développement du Tanganyika.

Les membres du Conseil auront peut-être remarqué, que jusqu'ici je n'ai rien dit au sujet des élections. Ce n'est pas que je les considère comme étant sans importance, bien au contraire. Mais je ne considère pas qu'il y ait là, maintenant, une question litigieuse, ni dans le Territoire ni - je l'espère - ici, au Conseil.

L'Autorité administrante a déclaré qu'il ne serait pas possible d'établir un système d'élections sur la base du suffrage des adultes dans tout le Territoire. Les pétitionnaires qui sont venus ici ont confirmé cette déclaration. Sir Charles Phillips et le Président de l'Union nationale africaine du Tanganyika sont intervenus dans le même sens. Le Président de l'Union nationale est même entré dans le détail et a dit que si des élections pouvaient se dérouler dans quelques régions, il en proposerait trois au maximum, à savoir la région de Dar es-Salam, quelques parties de la province du Nord et une partie de la province du Lac. Je reconnais qu'il n'y a que très peu de régions où il serait pratique de procéder à des élections pour le Conseil législatif, bien que je ne sois pas absolument d'accord avec le pétitionnaire quant aux régions qu'il a choisies. Je pense qu'outre Dar es-Salam, il existe des régions plus indiquées dont il n'a pas fait mention. Mais la politique déclarée a été qu'aussitôt que le nouveau Conseil législatif sera établi, des élections seront organisées dans certaines régions où celles-ci seront demandées et où il s'avérera possible et pratique d'y procéder.

Certains représentants ont demandé l'institution d'élections pour le Conseil législatif et l'établissement immédiat d'une liste commune sur l'ensemble du Territoire. Je pense que s'ils considèrent à nouveau la question à la lumière de ce qui a été dit, ils comprendront que cette proposition ne peut être mise en oeuvre alors que celle qu'a avancée le Gouvernement et qui est conforme à sa politique avouée, est sensée, pratique, conforme aux vœux de la population.

On a laissé entendre que les Asiatiques et les Européens s'opposaient à l'organisation d'élections. Répondant à une question, j'ai nié cette allégation et je dois la nier à nouveau. Les Asiatiques et les Européens ont demandé des élections dans certaines régions. La seule opposition qui se soit manifestée de la part des Européens concernait les élections au conseil municipal de Tanga. Lorsque le Gouvernement a consulté la population, celle-ci a répondu : "pas pour le moment". Elle ne s'opposait pas au principe même, mais disait : "un nouveau Conseil a été récemment établi, il a ses difficultés et il ne convient pas d'instituer des élections pour le moment".

C'est peut-être là une opinion par trop prudente, mais je ne pense pas qu'il convienne de la critiquer outre mesure.

Le représentant de l'Inde m'a prêté le propos selon lequel il serait préférable, pour instituer des élections, d'attendre que toutes les communautés soient prêtes. Cette déclaration a été isolée de son contexte. Je n'ai certainement pas parlé en termes généraux. Si je l'avais fait, j'aurais commis une grave erreur, car une telle allégation serait contraire à la politique suivie par l'Autorité administrante. En réalité, j'ai déclaré ce qui suit : lorsque des élections auront lieu au nouveau Conseil législatif, il y aura trois collèges électoraux : un collège africain, un collège asiatique et un collège européen et il vaudrait mieux tenir des élections pour les trois collèges plutôt que d'avoir deux groupes élus et un groupe désigné. Dans ces conditions, mieux vaut attendre un peu plus longtemps afin d'organiser des élections générales plutôt que de diviser celles-ci. Je persiste à penser que j'ai raison. Mais ce point de vue ne s'applique pas aux élections en général.

Certaines interventions ont pu donner l'impression que le Gouvernement ne faisait rien pour enseigner à la population la démocratie et pour la former à prendre part aux élections territoriales pour le Conseil législatif. Tel n'est pas le cas. Sous une forme ou une autre, allant du système le plus simple et le plus primitif au scrutin secret, des élections ont déjà été organisées depuis quelque temps pour les autorités indigènes. Dans 43 districts, des élections ont été tenues pour combler des sièges vacants au sein des autorités indigènes. Selon la politique suivie par le Gouvernement, la population est invitée, chaque fois que l'occasion se présente, à adopter un système légal en vue de l'élection d'une autorité indigène. Une telle politique continuera d'être appliquée.

Comme je l'ai déclaré, l'Autorité administrante estime que cette manière de procéder constitue la meilleure façon d'habituer la population aux principes électoraux et démocratiques.

Comme on l'a déjà dit, la politique générale de l'Autorité administrante est que le développement constitutionnel devrait intervenir par étapes, en considérant l'avenir à la lumière de l'expérience acquise. Ainsi, tout le système du progrès constitutionnel et politique est constamment à l'étude ou en voie de révision. Mais si des changements radicaux sont apportés à cette politique générale à l'heure où précisément une mesure importante est à la veille d'être prise, il me semble

évident qu'il ne peut en résulter que des effets fâcheux sur la stabilité même du Territoire, sur la confiance de la population du Tanganyika dans le Gouvernement et sur l'avenir d'un territoire administré par un tel Gouvernement.

Nul n'a jamais prétendu que l'octroi de l'autonomie aurait nécessairement quelque effet sur le crédit du Territoire aux yeux du monde. Ce n'est point l'octroi de l'autonomie qui aurait semblable résultat; c'est bien plutôt cette manière de passer du chaud au froid, si vous me permettez cette expression, si les recommandations essentielles contenues dans le rapport de la Mission de visite étaient adoptées. En effet, quoi que l'Administration puisse dire sur le fait qu'elle n'appliquera pas ces recommandations, certaines gens, dans le Territoire, ne pourront manquer de penser qu'à un moment ou à l'autre, elle les mettra en oeuvre et, la nature humaine étant ce qu'elle est, il ne saurait résulter de cette situation qu'instabilité et manque de confiance dans le Gouvernement.

L'Autorité administrante, dans ses observations, a souligné l'importance du développement économique. Nous avons été heureux de constater que le Président de l'Union nationale africaine du Tanganyika et le Président de l'Association des membres non fonctionnaires ont souligné que les besoins du Territoire se traduisent essentiellement par la nécessité du progrès économique afin que les services de l'enseignement et de la santé publique puissent être développés et que le progrès politique puisse suivre et non demeurer en arrière.

Telles sont les vues de l'Autorité administrante et du Gouvernement.

Il serait vraiment idéal que le progrès économique puisse être financé par quelques institutions publiques et que le Gouvernement n'ait pas à compter sur les investissements privés. On a suggéré que la Banque internationale pourrait peut-être fournir les fonds. Il semble sur ce point y avoir malentendu. Il est dit, je crois, dans le rapport de la Mission de visite que l'on aurait déclaré que la Banque internationale prêterait des fonds à 2 pour 100. Il ne saurait malheureusement en être ainsi. Les taux d'intérêt sont généralement plus élevés et les négociations d'un prêt avec la Banque soulèvent de nombreuses difficultés.

Je sais par expérience que l'on se heurte à d'énormes difficultés lorsqu'on négocie un emprunt auprès de la Banque internationale. Toutefois, l'Autorité administrante serait reconnaissante que des institutions publiques placent des capitaux au Tanganyika. Nous devons, en effet, développer le pays et lui faire faire des progrès. Pour le moment, la seule solution, c'est d'attirer des capitaux privés.

Avant de passer à l'examen de certains détails soulevés par les membres du Conseil, je voudrais brièvement faire allusion à l'affaire du pays des Mèrou. La Mission de visite traite la question dans une partie de son rapport; toutefois, je persiste à penser que l'opinion de l'Autorité administrante est correcte. A mon avis, c'est au Gouvernement du Tanganyika aussi bien qu'à l'Autorité administrante, qu'il appartient de décider ce qui doit être fait en la matière. J'espère sincèrement que cette opinion sera partagée par les membres du Conseil et ce, d'autant plus, que le Gouvernement du Tanganyika prend des mesures en ce moment qui ne doivent pas risquer d'être entravées par une décision du Conseil de tutelle.

J'ai parlé plus longuement que je ne me proposais de le faire; je bornerai maintenant mes observations au minimum. Si l'un quelconque des membres du Conseil estime que j'omets un point, je m'en excuse à l'avance.

A plusieurs reprises, on a mentionné la Haute-Commission, et on a laissé entendre que cet organisme constituait un pas délibéré vers la fédération. Tel n'est pas le cas. C'est davantage un substitut à la fédération. L'opinion a été émise qu'aucune fédération n'était établie en Afrique orientale et que, dans cette région, la création d'une telle fédération ne constituerait pas un acte politique sage. Je puis affirmer au Conseil qu'aucune mesure ne sera prise dans ce domaine sans avoir consulté les peuples intéressés. Je sais que la fédération continuera à faire l'objet de discussions au Tanganyika en raison même de la situation géographique du Territoire. Toutefois je voudrais rassurer le Conseil et lui faire savoir que les craintes de la Mission de visite ne reposent sur aucun fondement. La Haute-Commission sera l'objet d'une discussion demain, au moment où l'on examinera la question des unions administratives, et je pense que le Comité qui étudie la question présentera son rapport au Conseil. Pour l'instant, je n'en dis pas davantage.

On a soulevé ici la question de la discrimination, et ce n'est pas sans regret que j'ai entendu certains membres du Conseil parler d'une discrimination raciale très importante au Tanganyika. Ce n'est pas exact. Certes, comme partout, il y a des cas isolés de discrimination raciale. Mais il n'y en a pas davantage que dans les pays les plus développés du monde. Je reconnais que, même isolés, ces cas n'en sont pas moins regrettables. Toutefois, serait-il équitable à cause de quelques actes de ce genre de demander au Gouvernement du Tanganyika d'édicter une loi contre la discrimination raciale? Il y a deux façons d'envisager la solution de ce problème. D'une part, on peut créer une loi prévoyant des sanctions pénales pour les coupables. D'autre part, on peut poursuivre la politique adoptée par l'Autorité administrante qui tend à diriger l'opinion publique pour qu'elle s'oppose à toute forme de discrimination raciale. C'est la politique qui a été appliquée au Tanganyika et cette politique a été couronnée de succès. Des preuves de cette réussite ont été fournies à la Mission de visite. Dans ces conditions, il ne serait pas opportun, me paraît-il, de changer une politique qui a fait ses preuves en faveur d'autres méthodes qui, de l'avis de l'Autorité administrante retarderaient l'évolution du pays. N'est-il pas préférable, étant donné les résultats, de laisser les choses en l'état?

Certains membres du Conseil ont aussi mentionné la fonction publique comme étant l'objet de discrimination raciale. Je nie une telle affirmation. Il n'existe aucune discrimination raciale dans la fonction publique. La seule distinction qu'il y a lieu de faire à trait à ce que nous appelons le salaire d'encouragement qui équivaut la prime à l'expatriation, mesure que le Conseil de tutelle a ~~recommandée~~ recommandée à plusieurs reprises. Il est indispensable que le Gouvernement du Tanganyika recrute en grand nombre des fonctionnaires à l'étranger pour les postes élevés. Cette tendance se poursuivra pendant de longues années encore. Si l'on ne veut pas diminuer la qualité du travail, il faut accorder aux fonctionnaires des salaires élevés. Mais ce n'est pas là de la discrimination.

Pour ce qui est de la situation économique en général, on a fait une proposition aux termes de laquelle la Banque internationale serait chargée d'entreprendre une étude des 70 millions d'acres de terres non productives, lesquels pourraient, si l'on y consacrait assez d'argent, être mis en valeur. Je ne crois pas que cette proposition soit acceptable pour l'instant. Même si cette région était rendue

productive, il n'y aurait pas suffisamment de monde pour la cultiver. Il est plus sage que les conseillers techniques du Gouvernement choisissent eux-mêmes les régions qu'il convient de cultiver, car cette politique non seulement permettra la mise en culture de certaines régions, mais encore donnera d'autres avantages à la population. Et c'est là notre objectif.

On ne suggère pas que cette région soit exploitée par des Blancs. Comme je l'ai signalé, le Gouverneur, dans la dernière déclaration de politique générale, a indiqué qu'une faible proportion de Blancs venaient pour s'adonner à l'agriculture. Par ailleurs, c'est la politique du Gouvernement d'inciter l'Africain à évoluer, de favoriser la naissance d'une classe d'Africains qui s'intéressent aux affaires et ne soient plus tributaires de la terre pour subvenir à leurs besoins. Un premier départ satisfaisant a été pris dans les régions rurales et dans les localités d'une certaine importance. Mais la création de cette classe nouvelle demandera du temps.

On a dit que le nombre des médecins africains était insuffisant. Nous n'en disconvenons pas. Il faut huit ans d'études supérieures pour l'obtention du diplôme de médecin; le processus est donc forcément lent. Mais les étudiants en médecine sont déjà en nombre appréciable et nous espérons que leur effectif ira croissant. Certes, nous ne pouvons convaincre tous les étudiants de l'utilité de s'orienter vers la médecine. Seuls seront éligibles ceux qui en auront le goût et les aptitudes.

Je passe du progrès économique à l'immigration, question sensiblement voisine. L'immigration est soigneusement contrôlée. Le seul critère, à l'égard des non-Africains, tend à déterminer si l'immigration est dans l'intérêt du Territoire. Il existe un organe non officiel, comprenant deux fonctionnaires, appelé Conseil de contrôle de l'immigration, doté de pouvoirs étendus et qui contrôle en fait la plus grande partie de l'immigration. Si l'on se reporte aux statistiques, on constate que le nombre des immigrants diminue d'année en année, au fur et à mesure que la population locale est mieux à même d'assumer des responsabilités et des fonctions techniques.

On a beaucoup critiqué l'Autorité administrante à cause de la séparation des races dans le système scolaire du Territoire, encore que l'UNESCO, dans son rapport sur l'enseignement au Tanganyika, l'an dernier, ait émis l'avis qu'au stade actuel de développement du Territoire cette séparation semblait inévitable. Il y a la difficulté linguistique, la nécessité de fournir aux élèves un enseignement dans la langue qui est celle de leur milieu. Je crois qu'on retrouve le même problème dans d'autres territoires. A cela s'ajoute l'aspect financier, qui a été quelque peu perdu de vue et qui ajouterait à la difficulté si l'unification était tentée, pour l'instant tout au moins.

M. Grattan-Bellew
(Représentant spécial)

L'Européen paie un impôt d'enseignement plus élevé que l'Asiatique et considérablement plus élevé que l'Africain. L'Européen paie ce qu'on appelle les frais d'inscription scolaire, représentant le coût de l'enseignement. L'Asiatique lui aussi paie une somme assez élevée, dont il me serait malaisé de dire le montant exact. L'Européen et l'Asiatique ne sont dispensés du paiement que dans de rares cas. Le Gouvernement verse environ 2 millions de livres sterling pour l'enseignement des Africains. L'Africain paie, sous forme d'impôt, une légère contribution à l'autorité indigène; la somme, variable selon les régions, est approximativement de l'ordre de 2 shillings par an. La somme demandée à l'Africain, au titre des frais d'enseignement, est minime; pour les écoles primaires, elle correspond à peine aux frais des fournitures scolaires; dans le cas de l'internat, la somme versée par l'Africain correspond à peine au prix de la nourriture donnée à l'élève. Il serait extrêmement difficile, pour l'instant, de vouloir unifier le système scolaire, encore que ce soit l'objectif du Gouvernement, bien entendu en commençant par le haut.

J'ai été aise d'entendre les critiques formulées en ce qui concerne l'enseignement des filles, car elles aideront peut-être l'Administration à surmonter l'opposition qui se manifeste encore. La situation s'est nettement améliorée et, par comparaison avec d'autres parties du monde, je ne pense pas que nous ayons à baisser la tête. L'obstacle, certes, réside dans l'insuffisance numérique du corps enseignant. Il faut beaucoup de temps pour amener une jeune fille au niveau où elle peut être préparée à l'enseignement. La majorité du corps enseignant est européenne, ce qui est à peu près inévitable; d'un certain point de vue, cette circonstance est satisfaisante, d'un autre point de vue elle est coûteuse. Je pense que la situation pourra être améliorée dans un avenir assez proche.

On a dit que l'accès de l'Université était malaisé pour les Africains en raison du système de quotas. L'Université de Makerere compte aujourd'hui 112 étudiants. Elle en recevra 50 autres cette année. Il semble donc - je regrette de le dire - que l'objectif de 200 élèves que nous nous étions assigné ne pourra être atteint en 1956, faute de candidats présentant les qualifications nécessaires. Nous savons que la création d'une institution universitaire s'impose dans le Territoire. Des plans sont à l'étude, qui impliquent des crédits considérables. Pour l'instant, le besoin d'une université dans le

Territoire ne se fait pas sentir, puisque nous n'avons pas suffisamment de candidats présentant les qualifications requises. Mais nul doute que la situation évolue et que nous disposions, ultérieurement, d'une université prête à recevoir les étudiants.

Le programme d'enseignement qu'on se propose de faire débiter en 1956 est à l'examen. Je présume, encore que je ne sois pas expert en la matière, que l'accent sera spécialement mis sur les écoles secondaires et primaires.

Les opinions de l'Autorité administrante au sujet du châtement corporel ont été si fréquemment expliquées ici que je ne veux pas y revenir. Mais le représentant de la Syrie a soulevé un point très intéressant de droit constitutionnel britannique, un point auquel je n'avais jamais songé auparavant. Je l'ai étudié avec soin; j'ai médité sur le problème et, comme disent les gens de loi en Angleterre et au Tanganyika, je me vois obligé, avec tout le respect que je lui dois, d'être en désaccord avec le représentant de la Syrie.

Quant aux autres points signalés dans les diverses interventions, je pense qu'il y a été répondu d'une manière suffisante au cours de l'interrogatoire au sein de ce Conseil; je voudrais seulement répondre brièvement à l'exposé du représentant de l'Union soviétique.

Un grand nombre des questions qu'il a traitées, l'ont été également soit dans ce que j'ai dit cet après-midi, soit dans ce que j'ai dit au cours des séances précédentes. Le représentant de l'Union soviétique a commencé son discours par l'exposé d'une théorie biologique très intéressante mais qui - je le lui ai déjà dit dans l'une de mes réponses - n'a aucun rapport avec le Tanganyika; en rappelant cette théorie, le représentant de l'Union soviétique a apporté de la confusion et de la complexité dans une question que nous trouvons extrêmement simple au Tanganyika.

Ensuite, le représentant de l'Union soviétique s'est livré à des attaques passionnées contre l'Administration, contre le Gouvernement et contre la politique du Tanganyika. La plupart du temps, ces attaques étaient suivies du refrain consistant à dire que la politique - ou toute autre chose - était une politique raciale; il m'a été parfois difficile de comprendre exactement ce qu'il entendait par là. En fait, il a soutenu que presque toutes les décisions de politique générale de l'Autorité administrante étaient exactement l'opposé de ce qu'elles sont en réalité et de ce qu'elles se proposent d'être; il a affirmé que la politique multiraciale encouragerait et aiderait le racisme, qu'il y avait partout des discriminations, que, par exemple, dans les hôpitaux, les Africains recevaient une nourriture et des soins différents des autres races.

Je ne veux pas me laisser aller à la colère contre ces affirmations; mais j'avoue que la dernière remarque m'a un peu irrité. Nous savons ce que sont tous les médecins dans le monde; lorsqu'ils ont des soins à donner à des hommes, ils ne pensent pas à la race; pour eux, ce sont tous des malades. S'il est vrai qu'en général les Africains reçoivent une nourriture différente dans un hôpital, c'est parce qu'ils reçoivent l'alimentation qu'ils aiment. L'Africain ne mange pas les mêmes denrées que l'Asiatique, tout comme l'Asiatique mange d'autres denrées/et même ^{que l'Européen} parmi les Européens, il y a des différences de régimes alimentaires. Prétendre qu'il y a dans nos hôpitaux des discriminations raciales de cette nature et que les docteurs permettent que cela se fasse sous leurs yeux, j'avoue que cela m'a irrité.

Le représentant de l'Union soviétique a également prétendu - c'est du moins ce que je comprends d'après les comptes rendus - que l'Autorité administrante n'avait nullement l'intention d'établir le système des élections. Mais les élections existent depuis plusieurs années pour les gouvernements locaux. Nous espérons pouvoir les étendre considérablement lorsque seront créés les nouveaux organes de gouvernement local. Nous espérons qu'il y aura des élections pour tous les Conseils municipaux et dans la municipalité de Dar es-Salam. Cependant, ceci n'est qu'un premier pas. Cela nous servira de terrain d'expérience pour la mesure plus large et plus importante représentée par les élections au Conseil législatif. Je ne veux pas entrer dans plus de détails sur ce sujet; mais il semble que le représentant de l'Union soviétique ait mal compris un grand nombre des conditions du Territoire et qu'il ait mal interprété ce qui s'y passe.

De nombreuses suggestions constructives et des critiques utiles ont été faites par les membres du Conseil; elles seront transmises à l'Autorité administrante et au Gouvernement du Tanganyika; elles seront étudiées avec le plus grand soin.

Je voudrais aussi remercier tous les membres du Conseil pour leur courtoisie et leur amabilité à mon égard, ainsi que pour les remarques bienveillantes qu'ils ont faites à mon adresse.

En conclusion, qu'il me soit permis de citer ici la phrase par laquelle je terminais mon discours d'introduction :

"On doit s'efforcer d'établir un but commun, à savoir la création, au Tanganyika, d'une société incorporant tous ceux qui ont fait de ce Territoire leur foyer et que, faute de trouver une meilleure expression, nous appelons une société multiraciale. Les membres de cette société doivent avoir pour but de vivre ensemble, de travailler ensemble dans l'harmonie et dans la paix, chacun apportant sa contribution à la création du Tanganyika de l'avenir " (T/PV.584, page 86)

Dans tout ce que j'ai entendu au cours des discussions devant le Conseil de tutelle, je n'ai rien trouvé qui m'incite à changer cette opinion.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique pour son exposé si intéressant et si complet; d'une façon plus générale, je le remercie pour la contribution qu'il a apportée avec tant d'efficacité aux travaux du Conseil dans les débats sur le Territoire; je lui souhaite un bon voyage et lui donne rendez-vous l'année prochaine.

M. Grattan-Bellew se retire.

CONSTITUTION DU COMITE DE REDACTION

Le PRESIDENT : Le débat général est maintenant terminé. Il reste au Conseil à désigner les membres qui doivent composer le Comité de rédaction pour le Territoire du Tanganyika sous administration britannique.

Je propose les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine et Haïti.

M. GEODYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je demande que chaque candidature soit mise aux voix séparément.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la désignation de l'Australie est approuvée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la désignation de la Belgique est approuvée.

Par 8 voix contre 2 avec 2 abstentions, la désignation de la Chine est approuvée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la désignation d'Haïti est approuvée.

EXAMEN DE PETITIONS : 98^{ème} AU 107^{ème} RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/L.529 à L.536, L.539, L.540) /Point 4 de l'ordre du jour/

Le PRESIDENT : Le Conseil se souviendra qu'il a examiné à sa dernière séance les 94^{ème} et 97^{ème} rapports du Comité des pétitions, et entrepris l'examen du 98^{ème} rapport. Il était parvenu au projet de résolution IX, le projet de résolution VIII ayant été adopté en fin de séance. Je mets donc aux voix le projet de résolution IX, qui figure à la page 4 de l'annexe du document T/L.529.

Par 7 voix contre zéro, avec cinq abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec cinq abstentions, le projet de résolution X est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec six abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

M. SCHEYVEN (Belgique) : Je demanderai un vote séparé pour le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution XII, qui se lit comme suit:

"Estime que l'Administration du Territoire aurait dû en informer le pétitionnaire en réponse à sa lettre du 22 mars 1954."

Le PRESIDENT : Conformément à la demande du représentant de la Belgique, je mets aux voix séparément le paragraphe 2 du projet de résolution XII.

Par 7 voix contre 5, le paragraphe 2 du projet de résolution XII est adopté.

Par 7 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution XII est adopté.

Par 6 voix contre 2, avec 4 abstentions, le projet de résolution XIII est adopté.

Le PRESIDENT : Je sou mets maintenant à l'approbation du Conseil la recommandation du Comité permanent des pétitions qui figure au paragraphe 3 de la page 3 du document T/L.529.

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la recommandation est approuvée.

Le PRESIDENT : Nous passons au 99ème rapport du Comité permanent des pétitions, document T/L.530, qui contient en annexe neuf projets de résolutions que je vais mettre aux voix.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution I
est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution II
est adopté.

Le PRESIDENT : Nous abordons la section III : pétitions relatives à certains incidents survenus à Sanghana Mango (T/PET.7/409, 410 et 413). La parole est au Président du Comité permanent des pétitions.

ii. TARAZI (Syrie), Président du Comité permanent des pétitions : Au sujet de cette section, qui comprend un certain nombre de pétitions, le Comité permanent n'a pu parvenir à soumettre au Conseil de tutelle un projet de résolution. En effet, le Comité a été saisi de deux propositions que l'on retrouve au paragraphe 20 de la section III du document de travail (T/L.530) aux pages 11 et 12. Le dispositif de la première proposition ne comprenait qu'un paragraphe qui était rédigé comme suit :

"Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante".

Le dispositif de la deuxième proposition, comprenait deux paragraphes . Le deuxième était ainsi conçu :

"Prescrit à la Mission de visite des Nations Unies, qui se rendra dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale en 1955 de s'enquérir du bien-fondé de ces accusations générales et de faire rapport au Conseil à ce sujet".

Lorsque la première proposition a été mise aux voix, elle a recueilli trois voix pour et trois voix contre. Un deuxième vote a eu lieu, qui a donné le même résultat et, en conséquence, la proposition n'a pas été adoptée.

Il en a été de même pour la deuxième proposition. En conséquence, conformément à la procédure habituelle, les deux propositions sont maintenant soumises à l'attention des membres du Conseil de tutelle. Je crois qu'il y aurait lieu de faire tout d'abord voter sur la première proposition. Au cas où elle serait adoptée, il n'y aurait pas lieu de faire voter sur la deuxième. Dans le cas contraire, je pense que le Président voudra mettre la deuxième proposition aux voix.

Le PRESIDENT : Je mets aux voix la première proposition, dont le texte est le suivant :

"Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante."

Il y a 6 voix pour et 6 voix contre.

Le PRESIDENT : Il y a un nombre égal de voix. Par application du règlement intérieur, nous devons procéder à un second vote.

Il y a 6 voix pour et 6 voix contre. La proposition n'est pas adoptée.

Le PRESIDENT : Je mets aux voix la deuxième proposition, ainsi conçue :

"Constatant qu'en se plaignant que les libertés fondamentales soient violées dans le Territoire, les pétitionnaires portent des accusations d'ordre général et que l'Autorité administrante déclare infondées ces accusations générales,

"Prescrit à la Mission de visite des Nations Unies qui se rendra dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale en 1955 de s'enquérir du bien-fondé de ces accusations générales et de faire rapport au Conseil à ce sujet."

Il y a 6 voix pour et 6 voix contre.

Le PRESIDENT : Il y a un nombre égal de voix. Par application du règlement intérieur, nous procéderons à un second vote.

Il y a 6 voix pour et 6 voix contre. La proposition n'est pas adoptée.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma délégation est l'auteur de la deuxième proposition. Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que la première proposition qui a été repoussée, et la nôtre qui l'a été également, soient fondues et mises aux voix ensemble.

Le PRESIDENT : Nous aurions donc une proposition unique; mais il faudrait modifier l'ordre des paragraphes et la proposition serait rédigée comme suit :

"Le Conseil,

"Constatant qu'en se plaignant que les libertés fondamentales soient violées dans le Territoire, les pétitionnaires portent des accusations d'ordre général et que l'Autorité administrante déclare infondées ces accusations générales,

" Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et prescrit à la Mission de visite des Nations Unies qui se rendra dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale en 1955 de s'enquérir du bien-fondé de ces accusations générales et de faire rapport au Conseil à ce sujet."

Je mets cette proposition aux voix.

Il y a 6 voix pour et 6 voix contre.

Le PRESIDENT : Conformément à la procédure habituelle, nous allons procéder à un second vote.

M. SCHEYVEN (Belgique): Je voudrais expliquer mon vote. J'ai voté contre la seconde proposition et contre la proposition fusionnée parce que le paragraphe qui prescrit à la Mission de visite des Nations Unies de s'enquérir sur place des faits qui font l'objet de la pétition, est absolument inutile. Il entre dans le rôle des missions de visite de s'enquérir d'office des conditions existant dans les Territoires sous tutelle et il est absolument inutile que le Conseil prescrive ce genre de travail à la Mission de visite qui se rendra en Afrique occidentale en 1955.

Le PRESIDENT : Est-ce que le représentant de la Belgique propose la suppression du dernier paragraphe ?

M. SCHEYVEN (Belgique): J'explique mon vote.

Le PRESIDENT : C'est une explication à postériori . Désirez-vous que j'invite le Conseil à se prononcer sur un projet de résolution qui comprendrait le considérant et, comme dispositif, uniquement ce qui constituait précédemment la première proposition, c'est-à-dire ce texte : "Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante"?

M. SCHEYVEN (Belgique) : Ce texte a déjà été rejeté.

Le PRESIDENT : Non. Ce qui a été rejeté, c'est la première proposition: "Attire l'attention du pétitionnaire ...", puis les deux autres paragraphes qui constituaient la deuxième proposition. Nous en sommes maintenant au vote du nouveau texte fusionné.

M. TARAZI (Syrie) : La situation dans laquelle nous nous trouvons est la suivante : nous étions saisis tout d'abord de deux propositions. Ces deux propositions ont été successivement mises aux voix et en vertu des dispositions de l'article 38 du règlement intérieur, elles ont été toutes deux rejetées. Actuellement, sur la suggestion du représentant de l'Union soviétique, nous sommes saisis d'une nouvelle proposition et comme aucun membre du Conseil de tutelle n'a formulé d'objection sur sa recevabilité en la forme, elle a été mise aux voix par vos soins, Monsieur le Président, et, par un premier vote pris conformément à l'article 38, a été rejetée. Elle doit par conséquent être mise aux voix une deuxième fois pour qu'on puisse dire qu'elle a été repoussée. Mais il est un autre moyen de sortir de l'impasse qui consiste à mettre aux voix la nouvelle proposition paragraphe par paragraphe, par division du vote, au lieu de renvoyer cette pétition au Comité permanent afin qu'elle soit discutée au cours de la seizième session.

Le PRÉSIDENT : Je suis entièrement d'accord avec vous. J'allais inviter le Conseil à procéder à un deuxième vote sur la proposition du représentant de l'Union soviétique quand le représentant de la Belgique a fait une intervention qui m'a paru contenir une proposition nouvelle.

J'invite le Conseil à procéder à un deuxième tour de scrutin.

Il y a 6 voix pour et 6 voix contre. La proposition n'est pas adoptée.

M. TARAZI (Syrie) : Dans ces conditions et conformément à la pratique du Conseil, la section III du rapport du Comité des pétitions doit être renvoyée à ce Comité. Mais j'attire l'attention des membres du Conseil sur le fait que, dans ce cas, ces trois pétitions ne seront discutées qu'au cours de notre seizième session et non de la session actuelle, parce que le Comité permanent des pétitions a à peu près terminé ses travaux et que le Conseil de tutelle, de son côté, arrive au terme de sa session. Je me demande si, dans ces conditions, le Conseil ne pourrait adopter une formule mitigée qui lui permettrait de retenir une proposition de résolution, et ce dans l'intérêt des pétitionnaires eux-mêmes comme dans l'intérêt de la bonne marche des travaux du Comité.

M. JAIPAL (Inde)(interprétation de l'anglais) : Nous avons recherché une formule de compromis conforme à l'idée que vient d'émettre le représentant de la Syrie. Nous proposons le texte suivant :

"Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, et

"Exprime l'espoir que, s'il est nécessaire, les pétitionnaires porteront leurs accusations à la connaissance de la Mission de visite lorsque celle-ci se rendra dans le Territoire".

A la suite d'un échange de vues, le Conseil de tutelle se prononce sur le texte suivant :

"Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante,

"Aviser les pétitionnaires qu'ils peuvent, le cas échéant, faire part de leurs griefs à la Mission de visite des Nations Unies qui se rendra dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale en 1955."

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, ce texte est adopté.

La séance est levée à 18 heures 10.